

Arrêt

n° 298 147 du 4 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le [...] à Conakry. Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous auriez tout d'abord vécu au domicile de votre père situé à Conakry, dans la commune de Ratoma, quartier Kipé.

Ainsi, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 10 ans.

En 2002, vous auriez épousé le dénommé **[M.M.D.]**. D'après vos dires, il s'agirait d'un mariage consenti par vous et votre époux. Vous auriez vécu au sein du domicile de votre mari à Koloma à partir de cette même année. D'après vos dires, votre époux aurait été impliqué au sein du parti guinéen UFDG en tant que militant. Il aurait rassemblé des jeunes afin de préparer des banderoles. Pour votre part, vous déclarez avoir fait à manger lors de ces rassemblements de jeunes.

Le 05 mars 2013, votre mari aurait été contraint de quitter la Guinée à la suite de problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de cette activité auprès de l'UFDG. Ce dernier a introduit une demande de protection internationale (ci-après « DPI ») en Belgique en date du 31 octobre 2013 (**S.P. : [...]**). Le 15 juillet 2014, le Commissariat général a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits exposés, à savoir son arrestation et les conditions de son départ de Guinée, ainsi qu'en raison de l'absence d'un profil politique à risque, votre mari n'étant pas membre de l'UFDG en Guinée. Le 06 août 2014, votre époux a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), lequel a, dans son arrêt n° 136 456 du 16 janvier 2015, confirmé l'intégralité de la décision du CGRA. Le 26 juillet 2021, votre époux a introduit une **deuxième demande de protection internationale** à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité en date du 06 septembre 2022 et ce, en raison de l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous concernant, vous affirmez avoir été interpellée en 2014 au domicile de votre époux par des gendarmes qui auraient souhaité savoir où se situait ce dernier. Toutefois, grâce à l'intervention de vos voisins, vous n'auriez pas été arrêtée. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes dans ce cadre depuis cette date.

Vous déclarer avoir continué à vivre au domicile de votre époux jusqu'en 2016. Cependant, le frère de ce dernier, un dénommé **[I.]**, aurait décidé de vous chasser vous et vos enfants de cette concession. Au moment de vous chasser, votre beau-frère **[I.]** se serait montré violent avec vous.

Suite à ces événements, vous seriez retournée vivre au sein du domicile de votre père dans le quartier Kipé.

Au cours du mois de février 2017, votre père vous aurait signifié, en raison de l'absence de Guinée de votre époux actuel, son intention de vous marier à un dénommé **[E. T.]**. Début mars 2017, votre père vous aurait frappée au dos avec sa ceinture en raison de votre refus d'épouser **[E. T.]**. Il vous aurait annoncé que le mariage religieux allait se faire en date du 15 mars 2017.

En date du 15 mars 2017, vous auriez profité des préparatifs du mariage pour sortir du domicile de votre père, prendre un taxi et partir chez une copine à vous, **[F. D. B.]**, qui vivrait à Wanindara. Vous seriez restée à du 15 mars au 14 avril 2017, date à laquelle vous auriez quitté le pays avec l'aide de votre frère **[O. S.]**.

Vous déclarez être passée par le Maroc et le Portugal avant d'arriver en Belgique en date du 24 septembre 2017. Vous affirmez ne pas avoir introduit de DPI dans le pays et vous être rendue en France où vous déclarez avoir introduit une première DPI.

En date du 19 juin 2018, vous donnez naissance en France à votre fils, **[T. M. B.]** (**S.P. : [...]**), dont le père serait votre époux que vous déclarez avoir retrouvé en Europe, **[M.M.D.]**.

Suite au refus des autorités françaises, vous seriez revenue en Belgique le 26 juin 2021.

Le 27 juillet 2021, vous avez introduit en Belgique une DPI, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être mariée de votre force par votre père au dénommé **[E. T.]**. Vous invoquez également une crainte à l'égard du frère de votre époux, le dénommé **[I.]**, en raison de votre expulsion de la concession de votre mari par ce dernier ainsi qu'en raison des menaces formulées à votre encontre. Vous invoquez en outre une crainte en raison des activités de votre mari au sein de l'UFDG en Guinée.

En date du 02 septembre 2022, vous donnez naissance en Belgique à votre fille, **[Z.B.]** (**S.P. : [...]**), dont le père est également votre époux actuel, **[M.M.D.]**.

Vous invoquez, au regard de votre fille, une crainte relative à un risque d'excision. En ce qui concerne votre fils né en France, vous invoquez une crainte en raison de la situation générale en Guinée.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :

*Une attestation de suivi psychologique établie en Belgique en date du 29 juin 2022. Il y est fait mention d'un trouble de stress post-traumatique dans votre chef (pièce n° 1, farde « Documents ») ; un certificat médical attestant une **excision de type 2** dans votre chef (pièce n° 2, Ibid.) ; un certificat de lésions établi en Belgique qui constate dans votre chef la présence de lésions objectives, à savoir trois cicatrices sur la face extérieure de la jambe droite, une cicatrice sur la face interne de la jambe droite, deux cicatrices au milieu du dos ainsi que des varicosités sur la face extérieure de la cuisse gauche. Il y est également fait mention de lésions subjectives, à savoir un traumatisme, des insomnies et de l'anxiété (pièce n° 3, Ibid.) ; de multiples documents attestant de la naissance de votre fils, [T. M. B.], en France (pièces n° 4, Ibid.) ; l'acte de naissance de votre fille, [Z. B.], établi en Belgique (pièce n° 5, Ibid.) ; un certificat attestant de l'absence d'excision dans le chef de votre fille (pièces n° 6, Ibid.) ; une série de documents du GAMS concernant votre fille (pièces n° 7, Ibid.) ; un document établi par l'hôpital Princesse Paola de Marche-en-Famenne en date du 14 janvier 2022 et qui constate des douleurs au niveau du sein droit (Cfr. pièce n° 8, Ibid.).*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Z. B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 02 septembre 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 26 janvier 2023 (notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p. 18). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [Z. B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être mariée de votre force par votre père au dénommé [E. T.]. Vous invoquez également une crainte à l'égard du frère de votre époux, le dénommé [I.], en raison de votre expulsion de la concession de votre mari par ce dernier ainsi qu'en raison des menaces formulées à votre encontre. Vous invoquez en outre une crainte en raison des activités de votre mari au sein de l'UFDG en Guinée. Enfin, vous invoquez, au regard de votre fille, une crainte relative à un risque d'excision. En ce qui concerne votre fils né en France, vous invoquez une crainte en raison de la situation générale en Guinée.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord **votre crainte alléguée à l'égard des problèmes rencontrés par votre mari en raison de son militantisme pour l'UFDG** et dont il y a lieu de constater qu'elle a trait à des événements qui découlent intégralement des faits qu'il a exposé dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale en Belgique, il convient de relever que la première demande de votre mari a été rejetée par le CGRA en raison de l'absence de crédibilité des faits exposés, à savoir son arrestation et les conditions de son départ de Guinée, ainsi qu'en raison de l'absence d'un profil politique à risque, votre mari n'étant pas membre de l'UFDG en Guinée. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil (Cfr. Arrêt du Conseil n° 136 456 du 16 janvier 2015, farde « Informations pays »). La seconde demande de votre époux à quant à elle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la part du CGRA en raison de l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 (Cfr. Décision d'irrecevabilité du CGRA du 06 septembre 20202, farde « Informations pays »). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande, à savoir votre interpellation par des gendarmes en 2014, se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis dans le cadre de la procédure de votre époux. Dans la mesure où le récit de votre époux ait précédemment été considéré comme non crédibile, vos déclarations ne peuvent, par voie de conséquence, pas être considérées comme crédibles. Rajoutons au surplus qu'après 2014, vous déclarez ne pas avoir rencontré le moindre problème dans ce cadre et ce, jusqu'à votre départ de Guinée en 2017. Partant, vos dires selon lesquels vous auriez une crainte en raison de ces faits apparaissent comme étant d'autant moins crédibles (NEP, pp. 21 et 22). Cette crainte ne peut donc être considérée comme établie.

Concernant votre crainte relative à un mariage forcé, elle ne peut être considérée comme crédible au regard de votre contexte familial.

Ainsi, vous déclarez être déjà mariée depuis 2002 à votre époux présent ici en Belgique et avec lequel vous avez eu trois enfants en Guinée et deux enfants en Europe (NEP, pp. 10 et 15). Vous confirmez vous-même au cours de votre entretien que la polygamie n'est pas pratiquée en Guinée dans le chef des femmes (NEP, p. 27). Confrontée sur ce point et sur les raisons pour les lesquelles votre famille, et plus particulièrement votre père, souhaiterait vous marier à un second époux de force, vous justifiez cette situation par des considérations religieuses, à savoir qu'une femme musulmane ne pourrait attendre son mari pendant plusieurs années (NEP, pp. 24 et 25). Constatons cependant qu'en ce qui concerne ces considérations religieuses, elles sont d'ordre purement déclaratives. Qu'au regard des faits concrets que vous décrivez, il peut être relevé que malgré l'absence de votre mari du territoire guinéen, vous avez continué à entretenir des contacts avec ce dernier, contacts dont votre père aurait été au courant (NEP, p. 25). Par ailleurs, dans la mesure où vous ne présentez aucun document qui rendrait compte d'un divorce qui aurait été prononcé en Guinée en raison de ladite absence de votre mari, vous ne démontrez dès lors pas que votre relation aurait cessé aux yeux de votre famille et de la société guinéenne. Ce constat est en outre renforcé par vos propres dires selon lesquels, en cas de retour en Guinée avec votre mari présent ici en Belgique, vous n'auriez plus de crainte relative à un quelconque mariage forcé, induisant ainsi que votre mariage n'aurait jamais cessé, tant pour vous que pour votre communauté en Guinée (NEP, pp. 27 et 28).

Outre ce point, le tableau que vous dressez de votre contexte familial n'est pas cohérent avec les circonstances entourant votre crainte. Ainsi, le mariage forcé ne serait pas pratiqué au sein de votre famille. En effet, tous les enfants de votre père auraient eu la possibilité de se marier librement (NEP, pp. 13 et 14). De plus, votre père aurait accepté que ses enfants, notamment ses filles, suivent une instruction (NEP, p. 14). Vous affirmez également que la pratique religieuse de votre père ne diffère pas de la moyenne guinéenne. Vous voyez par ailleurs celle-ci sous un œil positif (NEP, p. 11). Ces éléments témoignent d'un cadre qui n'apparaît pas comme étant particulièrement traditionaliste et dès lors, favorable à la pratique du mariage forcé. Interrogée en outre sur votre relation avec votre père, vous déclarez que vous vous seriez bien entendu avec ce dernier avant la survenue de ce mariage forcé (NEP, p. 12). Un tel constat contraste ainsi fortement avec le récit que vous faites des faits de violence physique dont votre père aurait été l'auteur au cours de l'annonce de la date dudit mariage forcé (NEP, p. 24). Ainsi, vos diverses déclarations rendent compte d'un environnement familial au sein duquel la pratique du mariage forcé n'est pas la norme. Vous ne présentez cependant aucun élément concret qui permettrait de justifier une quelconque déviation de cette norme. Ce constat participe ainsi à déforer votre crédibilité.

De plus, votre crédibilité est d'autant plus remise en doute au regard de vos déclarations particulièrement lacunaires en ce qui concerne [E. T.], l'homme que vous auriez dû épouser. Ainsi, vous ne connaissez pour ainsi dire aucun membre de sa famille. Vous déclarez ne pas savoir le nombre de frères et sœurs qu'il aurait. Vous affirmez qu'il aurait trois épouses mais êtes toutefois dans l'incapacité de renseigner le CGRA sur leurs identités. Il en est de même concernant ses enfants (NEP, p. 16). Questionnée sur les raisons qui auraient poussé votre père à choisir cet homme pour vous épouser, vous déclarez laconiquement que ce serait « parce qu'ils se connaissent, ils ont fait plein de choses » (NEP, p. 25). Insistant sur ce point, vous déclarez que seul votre père saurait les raisons de son choix (Ibid.). Vos propos apparaissent tout aussi lacunaires au regard des raisons qui auraient amené [E. T.] à accepter d'épouser une femme déjà mariée, à savoir que vous lui plaisiez et que c'était le choix de votre père (NEP, p. 27). De telles justifications ne permettent toutefois pas d'expliquer un tel choix de sa part au regard des éventuels dommages pour sa réputation découlant d'un mariage avec une femme déjà engagée officiellement auprès d'un autre homme (Ibid.). Ces motifs participent ainsi à déforer davantage votre crédibilité.

Enfin, renvoyons également aux circonstances peu vraisemblables de votre fuite. Vous déclarez ainsi avoir simplement quitté le domicile familial et avoir pris un taxi. Des telles circonstances apparaissent comme étant peu compatibles avec le caractère forcé dudit mariage dans la mesure où elles mettent en exergue une liberté de mouvement dans votre chef ainsi que le peu d'attention qui aurait été porté à votre égard (NEP, p. 26).

Ainsi, l'ensemble des motifs relevés ci-avant empêchent le CGRA de considérer ce projet de mariage comme étant établi. Aucune crainte de persécution ne peut dès lors être fondée sur ce point.

En ce qui concerne votre crainte au regard du frère de votre époux, il convient de constater que d'après vos dires, ce serait bien votre époux qui serait le propriétaire de la concession dans laquelle vous auriez vécu (NEP, p. 8). Toutefois, bien que vous affirmiez qu'il existerait une preuve de la propriété de ce domicile, vous ne l'avez pas faite parvenir au CGRA malgré que cette demande vous ait été formulée au cours de votre entretien (NEP, p. 30). L'absence d'un tel document est particulièrement dommageable pour votre crédibilité dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel du récit de votre crainte, celle-ci se basant sur votre expulsion dudit domicile.

Par ailleurs, relevons que les diverses menaces dont vous auriez été victime par votre beau-frère ne peuvent être considérées comme établies. En effet, bien que vous ayez quitté ce domicile en 2016, les menaces répétées qui s'en seraient suivies n'auraient jamais été mises à exécution, que ce soit par l'intermédiaire de votre beau-frère ou par l'intermédiaire d'hommes qu'il aurait souhaité envoyer à votre rencontre (NEP, pp. 29 et 30). De même, questionnée sur les solutions mises en place afin de régler cette problématique, vous déclarez ne pas avoir fait appel aux forces de l'ordre, justifiant ce fait par des considérations générales, à savoir qu'ils ne s'occuperaient pas de problèmes familiaux. De plus, vous ajoutez avoir parlé à l'oncle maternel de votre beau-frère de ces menaces. Il est toutefois nécessaire d'insister à de multiples reprises afin que vous ne finissiez par déclarer que vous n'auriez plus été menacée par la suite, démontrant ainsi votre peu de spontanéité et par là même, le caractère peu concret de ces menaces (Ibid.).

A considérer l'expulsion du domicile de votre mari comme étant avérée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il peut être constaté que vous avez pu retourner vivre chez votre père. Ce fait n'explique dès lors pas votre fuite de Guinée et ne permet pas non plus de considérer que vous soyez confrontée à une impossibilité à vivre dans ce pays en raison de faits de persécution (Ibid.). Dans la mesure où vous êtes par ailleurs réunie avec votre mari, qui serait le supposé propriétaire de ce domicile, le CGRA estime qu'il n'y a aucun élément dans votre dossier qui permettrait de considérer que vous ne seriez pas à même de faire valoir vos droits sur ce domicile en cas de retour en Guinée.

Partant, le CGRA ne peut considérer votre crainte à l'égard de votre beau-frère comme étant établie.

Au regard de vos craintes, vous déposez aux instances d'asile une attestation de suivi psychologique établie en Belgique en date du 29 juin 2022 (Cfr. pièce n° 1, farde « Documents »). Toutefois, bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part,

que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des autres éléments de votre dossier, que ce document ne suffit à renverser les motifs relevés.

Vous remettez également un certificat de lésions établi en Belgique qui rendrait compte des faits de violences dont vous auriez été victime dans le cadre des circonstances entourant les craintes susmentionnées dans la présente décision. Relevons cependant que ce document se limite à constater la présence sur votre corps de trois cicatrices sur la face extérieure de la jambe droite, d'une cicatrice sur la face interne de la jambe droite, de deux cicatrices au milieu du dos ainsi que des varicosités sur la face extérieure de la cuisse gauche (Cfr. pièce n° 3, farde « Documents »). Vous déposez en outre un document médical établi par l'hôpital Princesse Paola de Marche-en-Famenne en date du 14 janvier 2022 et qui constate dans votre chef une douleur au sein droit (Cfr. pièce n° 8, Ibid.). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que les médecins ne peuvent établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, les praticiens concernés, en l'espèce, ne s'y aventurent d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces attestations médicales ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Outre ces craintes, **il convient de prendre en considération la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie à l'âge de 10 ans** (NEP, p. 17), ce qui est appuyé par un certificat médical qui constate une excision de type 2 (Cfr. pièce n° 2, farde « Documents »). A cet égard, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. Vous n'invoquez par ailleurs pas de crainte personnelle dans ce cadre (NEP, p. 18). En outre, il ressort de l'analyse qui précède qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez continué à évoluer en Guinée pendant de nombreuses années, faisant notamment des études et vous engageant dans un mariage librement consenti (NEP, p. 10). Partant, ces éléments autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Concernant votre fils **[T. M. B.]**, vous invoquez une crainte dans son chef en raison de la situation générale en Guinée. A ce titre, vous ne faites principalement référence qu'aux grèves dans le pays (NEP, p. 31). Cette crainte, au regard des considérations générales que vous invoquez, fera l'objet d'une analyse infra dans la présente décision en ce qui concerne la situation sécuritaire dans le pays sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les actes de naissance de vos enfants que vous remettez à l'appui de votre demande, ils permettent d'établir votre situation familiale en Belgique. Ils ne fournissent cependant aucune information qui permettrait de démontrer les faits relatifs aux craintes susmentionnées (Cfr. pièces n° 4 et 5, farde « Documents »).

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Quant à votre fille mineure [Z. B.], née le [...] à Marche-en-Famenne, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

En ce qui concerne les documents GAMS que vous déposez ainsi que le certificat médical attestant de l'absence d'excision dans le chef de votre fille (Cfr. pièces n° 6 et 7, farde « Documents »), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [Z. B.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche du moyen « Quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée », la partie requérante argue en substance « que les propos de la requérante sont à suffisance cohérents et plausibles et que les moyens avancés par la partie adverse sont sans fondement. ».

En ce sens, elle fait tout d'abord valoir qu'il convient « de tenir compte de son profil de vulnérabilité », tel qu'il ressort de l'attestation psychologique déposée à l'appui de la demande – qui constate un trouble de stress post-traumatique – ainsi que de son « manque d'éducation » et constate qu'en l'espèce, l'officier de protection ne s'est pas adapté au profil de la requérante, ayant utilisé un ton qui « pose question et paraît à plusieurs reprises inadéquat ». Elle estime à ce titre que « [...] cette attitude qui instille de l'angoisse chez la requérante, la stresse, la bloque et l'empêche de s'ouvrir correctement et de réfléchir à comment raconter son histoire ou quelles réponses donner, créant de ce fait de mauvaises conditions d'audition ».

Quant au mariage forcé, la partie requérante allègue que « [...] quand un époux quitte le pays pendant plusieurs années et, malgré une prise de contact (qui est cependant très rare dans le cas d'espèce), n'est pas présent pour 'consommer' la mariage, l'époux 'abandonné' perd son statut de personne mariée. Etant donné que ce statut est inacceptable et, dès lors, inconcevable aux yeux de la tradition religieuse guinéenne, à l'âge de la requérante, cette dernière explique à juste titre comment son père a cherché à lui imposer un mariage avec une de ses connaissances en qui il avait confiance [...] ». Elle estime en outre que la partie défenderesse a réalisé une analyse erronée en affirmant que la famille de la requérante n'est pas traditionaliste, les questions posées étant, selon elle, « [...] largement insuffisantes et inadaptées au contexte particulier de la requérante ». À ce titre, elle relève que « la requérante était une femme d'un certain âge qui risquait d'entraîner le blâme sur la famille en raison des activités politiques de son mari, de l'arrestation et la disparition de ce dernier et l'absence de consommation de mariage et d'enfants ». Elle considère que « peu importe les mariages libres des autres frères et sœurs, l'instruction de ces derniers et les habitudes de la famille, dans la situation de la requérante, seul le mariage forcé était une option, puisque cette dernière, fidèle à son mari et indifférente au blâme familial, ne se serait jamais soumise volontairement à un mariage libre, pour pallier à son statut d'épouse « abandonnée » problématique ». Au surplus, elle relève que « le climat familial est moins rose que ce que le CGRA tente de faire apparaître puisque, à titre d'exemple, il y avait de vives tensions avec la co-épouse » et que la requérante a été excisée.

Ensuite, la partie requérante soutient que « [...] les questions posées au sujet du mari [forcé] sont largement insuffisantes et inadéquates pour évaluer la connaissance de la requérante », rappelant à cet égard sa vulnérabilité et la date des événements. Elle relève également que la partie défenderesse ne prend pas en compte le poids culturel du mariage forcé, la tendance à l'isolement et au repli sur soi de la victime impliquant « [...] qu'elle ne s'intéresse pas à l'environnement dans lequel elle vit et les personnes qui le compose » et que dans le cas de la requérante, elle n'a jamais vécu avec son futur mari forcé et était dans l'impossibilité de questionner son père. Elle estime que « La partie adverse ne tient pas suffisamment compte des conséquences et aléas psychologiques d'un mariage forcé sur sa victime et applique la même charge de preuve que n'importe quel autre dossier, occultant totalement la fragilité et la délicatesse de ce genre de sujet et les personnes concernées. ». De surcroît, elle soutient que « la crainte de la requérante concernant le mariage forcé ne s'annule aucunement en raison du fait qu'elle vit à présent avec son mari », leurs retours forcés pouvant être différés et étant donné « que la requérante s'est soustraite à l'autorité de son père ainsi que de son mari et à la tradition guinéenne ».

Enfin, elle estime que « la motivation de la décision attaquée est entachée d'illégalité dans la mesure où la partie adverse n'a nullement répondu aux éléments substantiels invoqués par la requérante dans son audition ». Par conséquent, elle « [...] n'a pas respecté son obligation de motivation interne des actes administratifs » et « [...] porte atteinte au principe du raisonnable et du « audi alteram partem » ».

Elle soulève également « *la subjectivité de la décision rendue par la partie adverse* » et invoque le bénéfice du doute en faveur de la requérante.

Dans une deuxième branche du moyen reprenant « *Les motifs d'asile de la requérante* », la partie requérante reprend au préalable différents extraits de sources objectives relatifs à la pratique et aux conséquences du mariage forcé et soutient que « *qu'il y a lieu de mettre le récit de la requérante en parallèle avec le statut de la femme soumise à la pratique des mariages forcés ; Que la requérante craint des persécutions engendrées par sa fuite du mariage forcé qu'elle a subi au Guinée; qu'il convient de rappeler qu'elle s'est soustraite à l'autorité tant de son mari que de son père, qui elle aussi l'a obligée à se soumettre à ce mariage; Qu'elle en a déjà subi eu égard aux maltraitements qu'elle a décrit avec précision lors de l'audition; Que, pourtant, la partie adverse choisit de ne pas tenir compte de ces déclarations, malgré la présence d'un certificat médical dans le dossier* » et « *Que les femmes dénoncent rarement un mariage forcé, parce qu'une dénonciation contreviendrait aux normes culturelles qui veulent que ce type de conflits soient résolus au sein du cercle de famille, éventuellement élargi, et du réseau de relations familiales ; Que ces coutumes constituent des violations flagrantes des droits humains* ».

Quant à l'excision subie par la requérante, la partie requérante, tout en citant divers extraits de sources objectives et de la jurisprudence du Conseil de céans, rappelle la prévalence et l'actualité des mutilations génitales féminines en Guinée et soutient que « *la fait que l'excision ait déjà eu lieu et que la requérante exprime des craintes par rapport à des séquelles physiques et psychologiques n'empêche pas le CGRA de lui reconnaître la qualité de réfugié. En effet, une mutilation génitale subie est de nature déjà tellement grave qu'elle justifie par elle-même l'octroi du statut.* ». À ce titre, elle invoque l'article 48/7 de la loi du 15 octobre 1980.

Concernant la crainte invoquée par la requérante « *suite au fait qu'elle préparait à manger pendant les rassemblements de jeunes impliqués au sein de l'UFDG* », la partie requérante soutient, pour l'essentiel, qu'« *il appartenait à la partie adverse de, tout d'abord, procéder à une nouvelle analyse de la crainte de la requérante, au-delà d'une simple référence au dossier de son mari, et, par ailleurs, de considérer les deux craintes indépendamment l'une de l'autre.* ».

Dans une troisième branche du moyen « *quant à la reconnaissance du statut de réfugié* », la partie requérante invoque en premier lieu le prescrit de l'article 1 A de la Convention de Genève et allègue, tout en reprenant ses développements sur les femmes soumises à la pratique des mariages forcés, que « *le critère de rattachement à la Convention de Genève relative aux réfugiés ne fait aucun doute* ». Ensuite, elle soutient que le « *fait que la requérante se soit opposée à son mariage forcé peut engendrer pour la requérante une crainte d'être persécuté* » « *en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume du mariage forcé* » [...] ». Elle invoque également une crainte « *en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume de l'excision* » « *coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne* » [...] » et avance qu'elle « *pourrait également avoir une opinion politique imputée en raison de son soutien logistique apporté aux jeunes de l'UFDG* ». De surcroît, ayant été « *victime d'excision et de mariage forcé* », elle invoque une crainte « *de faire à nouveau l'objet de discriminations en raison de sa qualité de femme.* ». Par ailleurs, elle invoque la situation générale en Guinée, et plus particulièrement celle des Guinéens d'origine ethnique peule, citant à ce titre des informations objectives, tout en soutenant que « *la partie adverse ne semble pas avoir pris suffisamment en compte ces éléments* ». Enfin, la fille de la requérante étant reconnue réfugiée au regard d'une crainte d'une potentielle excision dans son chef, la partie requérante soutient « *Que conformément à l'article 8 CEDH, il paraît essentiel à la protection et à la conservation de la cellule familiale (surtout qu'il s'agit d'une mère et de sa fille) que la requérante bénéficie également d'une protection internationale* ».

Dans une quatrième branche du moyen « *quant à l'octroi de la protection subsidiaire* », la partie requérante considère, en cas de retour en Guinée, « *Que la requérante serait exposée à un traitement inhumain et dégradant en subissant la ré-excision et en revivant le traumatisme déjà vécu et en la soumettant au risque de mariage forcé* » et qu'il y a dès lors lieu de lui accorder la protection subsidiaire.

Dans une cinquième branche, elle avance que « *[...] la partie adverse a manifestement manqué à son devoir d'analyse approfondie du dossier ; Que les éléments avancés pour qualifier les persécutions invoquées comme non crédibles sont faux ; Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision afin que le CGRA*

puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaire ». De surcroît, elle soutient que « [...] les informations jointes au dossier laissent supposer que la requérante risquerait de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, élément qui n'a pas été suffisamment étudié par la partie défenderesse » et demande dès lors l'annulation de la décision attaquée.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *De réformer la décision attaquée et en conséquence : - A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; - A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la requérante ; - A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ;* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 26 septembre 2023 transmise le même jour par voie électronique, la partie défenderesse communique au Conseil un rapport CEDOCA intitulé « *COI FOCUS GUINEE Situation politique sous la transition, du 26 avril 2023* » (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être mariée de force par son père. Elle invoque également une crainte à l'égard du frère de son mari, I., l'ayant expulsée de la concession de son mari et l'ayant menacée. En outre, elle invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son soutien logistique apporté aux jeunes de l'UFDG et des activités de son mari au sein de l'UFDG en Guinée. Quant à sa fille, elle invoque une crainte relative à un risque d'excision. À ce titre, elle invoque également une crainte dans son propre chef « *en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume de l'excision* ». S'agissant de son fils, elle invoque une crainte en raison de la situation générale en Guinée. En termes de requête, elle soulève aussi une crainte d'être réexcisée.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

En effet, s'agissant de la crainte de la requérante relative à son mariage forcé, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'elle n'est pas crédible au regard de son contexte familial, du contexte dans lequel ce mariage aurait été imposé – en particulier au regard de son premier mariage avec M.M.D. –, ainsi qu'en raison du caractère lacunaire de ses déclarations quant à la personne de son mari forcé et aux circonstances invraisemblables de sa fuite.

4.6.1. En termes de requête, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.6.1.1. Ainsi, si la partie requérante soutient que « [...] quand un époux quitte le pays pendant plusieurs années et, malgré une prise de contact (qui est cependant très rare dans le cas d'espèce), n'est pas présent pour 'consommer' la mariage, l'époux 'abandonné' perd son statut de personne mariée. Etant donné que ce statut est inacceptable et, dès lors, inconcevable aux yeux de la tradition religieuse guinéenne, à l'âge de la requérante [...] », le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple affirmation de la partie requérante qui n'est étayée par aucun élément objectif. Le Conseil n'est dès lors nullement convaincu par cette explication et rejoint l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que rien ne démontre que la relation entre la requérante et son mari aurait cessé aux yeux de sa famille et de la société guinéenne qui ne pratique pas la polygamie chez les femmes.

4.6.1.2. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse a réalisé une analyse erronée en affirmant que la famille de la requérante n'est pas traditionaliste et a posé des questions qui sont « [...] largement insuffisantes et inadaptées au contexte particulier de la requérante », le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. En effet, en ce qu'elle avance que « la requérante était une femme d'un certain âge qui risquait d'entraîner le blâme sur la famille en raison des activités politiques de son mari, de l'arrestation et la disparition de ce dernier et l'absence de consommation de mariage et d'enfants », le Conseil relève que le mariage de la requérante avec M.M.D. a été consommé avant le départ de ce dernier en 2013 puisqu'ils avaient déjà trois enfants à cette date.

En outre, concernant les activités politiques de son mari et l'arrestation dont il aurait fait l'objet, le Conseil rappelle que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, par une décision confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°136 456 du 16 janvier 2015, a estimé que M.M.D. ne disposait pas d'un profil politique visible, n'étant pas membre de l'UFDG, et que son arrestation n'était pas crédible. L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors pas pertinente sur ce point. En ce qu'elle soutient que « peu importe les mariages libres des autres frères et sœurs, l'instruction de ces derniers et les habitudes de la famille, dans la situation de la requérante, seul le mariage forcé était une option, puisque cette dernière, fidèle à son mari et indifférente au blâme familial, ne se serait jamais soumise volontairement à un mariage libre, pour pallier à son statut d'épouse « abandonnée » problématique », le Conseil considère, au même titre que la partie défenderesse, que ce contexte familial, dans lequel chacun est libre de choisir son époux, renforce précisément le caractère invraisemblable d'un projet de mariage forcé dans le chef de la requérante alors qu'elle était toujours mariée avec un homme avec lequel elle avait déjà trois enfants et avec qui elle gardait contact. Le fait qu'« il y avait de vives tensions avec la co-épouse » et que la requérante ait été excisée, n'énervent pas ce constat.

4.6.1.3. Concernant son mari forcé allégué, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la mémoire de la requérante « se brouille étant donné que plusieurs années se sont écoulés depuis » et qu'elle n'a jamais vécu avec son futur mari forcé et était dans l'impossibilité de questionner son père à son sujet. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante que l'officier de protection lui a posé diverses questions sur des informations élémentaires au sujet de son futur mari forcé – à savoir son âge, sa nationalité, son ethnie, sa confession, son niveau d'instruction, son métier, son adresse, la composition de sa famille, leur première rencontre, les raisons pour lesquelles le père de la requérante l'aurait choisi ainsi que les raisons pour lesquelles cet homme aurait accepté de se marier à une femme toujours mariée (v. NEP du 26 janvier 2023, pp. 15 à 17, 25 et 27) –, prenant de la sorte en compte l'absence de cohabitation avec cet homme. Toutefois, malgré le caractère élémentaire de ces questions, la requérante ne parvient à donner que très peu d'informations

se contentant d'approximations ou de propos vagues tels que « *Il est âgé car son âge n'est pas loin de l'âge de mon père.* », « *Commerçant. De quoi ? En qq mots ? Il importe de la nourriture là-bas.* », « *Lui aussi à construit à Kipé, près de chez nous mais un peu plus loin.* », « **Quand l'avez-vous rencontré pour la première fois ? Elle réfléchit. Plus ou moins si vous ne savez pas. Pour la première fois je l'ai vu, il était venu dire bonjour à mon père pour la fête du mois de ramadan. C'était quand ? Quelle année ? Je ne sais pas, j'ai oublié. C'était longtemps avant votre départ du pays ? Oui. Plusieurs années avant votre départ du pays ? Je l'ai vu et quand il a parlé avec mon père, je l'ai vu. Mais c'était longtemps avant ? Oui plusieurs années parce qu'il venait dire bonjour à mon père à l'occasion des fêtes musulmanes. », « *Il a choisi cet homme parce qu'ils se connaissent, ils ont fait plein de choses. Mais pourquoi lui, pourquoi ce vieil homme ? Ce vieil homme lui plaisait mais moi je ne voulais pas, il a choisi ce vieil homme. Mais pourquoi ce vieil homme ? C'est lui qui sait.* », « *Bien sûr ce ne le dérange pas, il sait que j'ai des enfants pour mon mari, les autres lui ont parlé de ma situation et lui insiste que c'est mon père m'a donnée à lui et il m'm'aime, mon physique lui plait et il a dit que je lui plaisait et donc il ne veut pas abandonner ce mariage.* » (v. NEP du 26 janvier 2023, pp. 16, 17, 25, 27). Aussi, le Conseil relève que la requérante se contredit lorsqu'elle déclare d'une part que cet homme vit avec « [...] *sa famille, sa femme et ses enfants.* » et d'autre part, « [...] *qu'il a 3 épouses, 3 femmes* » ainsi que lorsqu'elle s'exprime sur les frères et sœurs de ce dernier, indiquant tout d'abord que « *Oui, il a.* », puis interrogée sur leur nom et leur nombre, elle revient sur ses déclarations et répond : « *Je ne sais pas s'il a des frères et sœurs [...]* » (v. NEP du 26 janvier 2023, p. 16). De surcroît, elle déclare ne pas connaître son niveau d'instruction ni le nom de ses trois femmes et de ses enfants, ni le nom d'aucun autre membre de sa famille. Or, au regard de l'importance de ce mariage forcé dans la vie de la requérante, cet événement ayant déclenché sa fuite de Guinée, il était raisonnable d'attendre de sa part davantage d'informations sur l'homme auquel elle était promise, *quod non* en l'espèce.**

Aussi, le Conseil estime que l'ancienneté des faits allégués ne permet pas de justifier les nombreuses imprécisions relevées dans les propos de la requérante compte tenu de leur nombre et de leur nature. Le Conseil ne perçoit également pas en quoi la requérante, de surcroît âgée de plus de trente ans au moment des faits allégués, ne pouvait pas interroger son père notamment au sujet du contexte familial de son futur époux.

S'agissant de l'argumentation relative à l'absence de prise en compte du poids culturel du mariage forcé ainsi que des « *conséquences et aléas psychologiques d'un mariage forcé sur sa victime* », le Conseil ne peut suivre cette argumentation ; laquelle est purement déclarative, n'est étayée par aucun élément objectif, et ne permet pas d'expliquer les importantes inconsistances identifiées dans les déclarations de la requérante.

4.6.1.4. Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes et les incohérences relevées dans ledit récit pour rétablir la crédibilité de son mariage forcé.

4.6.1.5. Au surplus, le Conseil constate qu'il ressort du certificat de lésions datant du 14 juin 2022, figurant dans le dossier administratif, que la requérante a déclaré que les deux cicatrices au milieu de son dos ont été « *infligées par son papa qui l'a poussée contre un mur* », tandis que lors de son entretien personnel elle a déclaré que son père l'avait frappée avec une ceinture lorsqu'elle a dit refuser vouloir se marier (v. NEP du 26/01/2023, p. 5). Une telle divergence dans les propos de la requérante quant à l'origine alléguée de ces cicatrices renforce le manque de crédibilité de son récit relatif à son mariage forcé.

4.6.1.6. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays, elle serait soumise à un mariage forcé.

4.6.1.7. Le projet de mariage forcé à l'égard de la requérante n'étant pas considéré comme établi, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *la crainte de la requérante concernant le mariage forcé ne s'annule aucunement en raison du fait qu'elle vit à présent avec son mari* » est surabondante. Une telle conclusion est également applicable aux nombreux extraits de sources objectives relatifs au mariage forcé cités en termes de requête ainsi qu'aux développements de la partie requérante relatifs à la reconnaissance du statut de réfugié sur cette base – en ce compris, la référence au « *statut de la femme soumise à la pratique des mariages forcé* », l'argumentaire sur la réticence des victimes à dénoncer cette pratique et la crainte invoquée en termes de requête « *en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume du mariage forcé* ».

4.6.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la mutilation génitale subie par la requérante constitue une persécution au sens de la Convention de Genève.

À cet égard, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, à la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe – en l'occurrence le certificat médical attestant une excision de type 2 dans son chef ; l'attestation de suivi psychologique datant du 29 juin 2022 (voir *supra* point 4.8.) ; le certificat de lésions datant du 14 juin 2022 (voir *infra* point 4.10) ; le document médical de l'hôtel Princesse Paola de Marche-en-Famenne du 14 janvier 2022 relevant des douleurs au sein droit dont il ne ressort aucun lien avec son excision ; les documents du GAMS attestant l'engagement de la requérante et de son époux contre la pratique des mutilations génitales féminines – et des arguments exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

Enfin, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale, la partie requérante se bornant à l'invoquer en termes de requête sans autre développement. Au vu de ces éléments et des développements qui précèdent afférents à la crédibilité de son récit, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 vantée en termes de requête.

4.6.3. D'autre part, le Conseil observe que la documentation citée en termes de requête ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle il existerait en Guinée un groupe social des femmes dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance de genre. Si ces documents illustrent largement la prévalence et la conception sociétale des mutilations génitales féminines en Guinée et plus largement la position de la femme dans ce pays – éléments qui ne sont nullement contestés –, ils ne permettent pas de conclure que tout retour de la requérante dans son pays d'origine serait inenvisageable, ni que la requérante serait à nouveau soumise à une des formes de mutilation décrite dans ces documents ou à d'autres formes de persécution du seul fait de son appartenance de genre.

4.6.4. S'agissant de la crainte d'excision qui concerne sa fille, Z. B., le Conseil constate que le statut de réfugié lui a été reconnu. Cette reconnaissance est toutefois sans incidence sur la présente demande de protection internationale.

4.6.5. En ce qu'il est soutenu en termes de requête que la requérante aurait une crainte « *en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume de l'excision* », le Conseil relève que cette allégation n'est nullement étayée et ne perçoit dès lors pas en quoi elle serait persécutée sur cette base.

4.6.6. Concernant la « *crainte suite au fait qu'elle préparait à manger pendant les rassemblements de jeunes impliqués au sein de l'UFDG* », le Conseil constate que le seul problème reporté par la requérante dans ce cadre, à savoir sa « dispute » avec les gendarmes à son domicile en 2014, intervient, selon ses dires, à la suite de l'arrestation de son mari (v. NEP du 26 janvier 2023, p. 22). Or, dès lors que ladite arrestation se situe, tel que le relève la partie défenderesse « *dans le prolongement des faits qui n'ont pas été considérés comme établis dans le cadre de la procédure de [son] époux* », cette altercation ne peut non plus être tenue pour établie. Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse ne s'est donc pas limitée « *à constater que les demandes d'asile de Monsieur [M.M.D.] ont été refusées et que, dès lors, la crainte découlant du militantisme ou l'implication au sein de l'UFDG de Monsieur avait déjà été déclarée dépourvue de crédibilité.* ».

La partie défenderesse souligne en outre dans l'acte attaqué que la requérante a déclaré lors de son entretien personnel qu'après 2014 et jusqu'à son départ de Guinée en 2017, elle n'a plus rencontré le moindre problème « *Dans ce cadre, pour les problèmes de [son] mari* » (v. NEP du 26 janvier 2023, p. 22) - liant à nouveau son altercation alléguée avec les gendarmes aux problèmes de son mari. Au regard du manque de crédibilité de cet incident et de l'absence de problème rencontré avec les autorités nationales jusqu'à son départ, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la crainte de la requérante liée aux problèmes de son mari n'était pas établie. Cela étant, la crainte liée au fait qu'elle « *pourrait également avoir une opinion politique imputée en raison de son soutien logistique apporté aux jeunes de l'UFDG* », ne peut davantage être tenue pour établie.

Au surplus, le Conseil relève qu'en tout état de cause, que ce soutien logistique – consistant en la préparation de nourriture pour les jeunes de l'UFDG lors des regroupements organisés par son mari (v. NEP du 26 janvier 2023, p. 21) – ne lui confère aucune visibilité aux yeux de ses autorités. Le Conseil note par ailleurs que la requérante déclare qu'elle n'est « *[...] pas dans tout ce qui est affaires politiques* » (v. NEP du 26 janvier 2023, p. 21).

4.6.7. Quant à la crainte de persécution invoquée à l'égard du petit frère du mari de la requérante, lequel aurait chassé la requérante de la concession de son époux, force est de relever que la requête ne conteste nullement la motivation de l'acte attaquée à cet égard ; laquelle motivation se vérifie dans les pièces du dossier, est pertinente et est suffisante.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son projet de mariage forcé et des menaces proférées par le petit frère de son mari, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. En ce que la partie requérante soutient, tout en citant diverses sources objectives relatives à la situation générale en Guinée ainsi qu'à la situation des Guinéens d'origine ethnique peule, que « *la partie adverse ne semble pas avoir pris suffisamment en compte ces éléments* », il appert à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse, après avoir constaté que la requérante invoquait une crainte dans le chef de son fils T. M. B. principalement au regard des grèves qui ont lieu dans le pays (v. NEP du 26/01/2023, p. 31), a analysé la situation sécuritaire en Guinée, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et a conclu sur la base de diverses sources objectives – dont elle fournit les adresses électroniques –, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le Conseil considère que cette analyse est suffisamment complète et étayée, et la fait dès lors sienne.

Quant aux informations générales citées dans la requête sur les violences inter-ethniques en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Partant, il revenait à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, elle a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi elle ne procède toutefois aucunement.

4.9. Quant au profil vulnérable de la requérante, le Conseil estime qu'il ne ressort ni de l'attestation de suivi psychologique établie en Belgique le 29 juin 2022, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que le trouble de stress post-traumatique constaté dans le chef de la requérante a pu empêcher un examen normal de sa demande. En effet, cette attestation n'étaye nullement que ce trouble est d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'il rende impossible un examen normal de sa demande ou qu'il justifie à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.

En effet, si le rapport psychologique émet l'hypothèse que la requérante « [...] éprouvera des difficultés à s'exprimer lors de sa prochaine audition au CGRA », le Conseil constate que cette hypothèse ne se vérifie pas dans les notes d'entretien personnel de la requérante du 26 janvier 2023. Au contraire, il ressort de ces notes que la requérante s'est exprimée sans difficulté particulière lors de son entretien personnel, ayant à plusieurs reprises exprimé sa volonté de raconter en détail son histoire, outrepassant les questions posées par l'officier de protection (v. NEP du 26/01/2023, pp. 9, 23 à 25, 28), contrairement à ce que pouvait constater sa psychologue le 29 juin 2022. A titre surabondant, le Conseil relève également que lors de la rédaction de l'attestation, la professionnelle de la santé soulignait que la requérante était particulièrement vulnérable émotionnellement à cette période en raison de sa grossesse. Le Conseil observe sur ce point que la requérante a été entendue le 26 janvier 2023, soit plus de quatre mois après la naissance de sa fille Z. (née le 2 septembre 2022).

Quant au faible niveau d'instruction de la requérante, avancé en termes de requête, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si la requérante présente, comme elle l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

En ce que la partie requérante allègue que « *le ton utilisé par l'agent de protection durant l'entretien pose question et paraît à plusieurs reprises inadéquat* » et que « *L'agent de protection se doit de s'adapter au type de profile en question, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce* », le Conseil considère au contraire, à la lecture du dossier administratif, que l'agent de protection s'est adapté au profil de la requérante, répétant à plusieurs reprises les questions lorsqu'elles n'étaient pas comprises par la requérante (v. NEP du 26/01/2023, pp. 19 et 22), tentant de la réorienter lorsqu'elle se dispersait dans ses explications et s'éloignait de la question posée, lui expliquant notamment qu'ils reviendront sur le point abordé spontanément par la requérante mais qu'il souhaite suivre un ordre chronologique (v. NEP du 26/01/2023, pp. 25 et 28). Le Conseil ne perçoit dès lors pas au travers des extraits des notes d'entretien personnel relevés en termes de requête que l'officier de protection aurait utilisé un ton inadéquat, qui aurait angoissé et stressé la requérante ou l'aurait empêchée « [...] de s'ouvrir correctement et de réfléchir à comment raconter son histoires ou quelles réponses donner, créant de ce fait de mauvaises conditions d'audition ».

4.10. Quant aux autres documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir un certificat de lésions datant du 14 juin 2022 ; de multiples documents attestant de la naissance de son fils, T. M. B., en France ; l'acte de naissance de sa fille, Z. B., en Belgique ; un certificat attestant de l'absence d'excision dans le chef de sa fille; une série de documents du GAMS concernant sa fille; un document établi par l'hôpital Princesse Paola de Marche-en-Famenne en date du 14 janvier 2022 constatant les douleurs de la requérante au niveau du sein droit –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Plus particulièrement, s'agissant du certificat de lésions datant du 14 juin 2022, le Conseil relève que cette attestation constate trois cicatrices sur la face extérieure de la jambe droite, une cicatrice sur la face interne de la jambe droite, deux cicatrices au milieu du dos ainsi que des varicosités sur la face extérieure de la cuisse gauche ainsi que des lésions subjectives, à savoir un traumatisme, des insomnies et de l'anxiété. Elle ne contient néanmoins aucune indication concrète quant à l'origine des cicatrices ni quant à la période où elles auraient été causées, se limitant à reprendre les déclarations de la requérante, dont le Conseil rappelle, au même titre que la partie défenderesse, qu'en tout état de cause, le praticien ne peut se porter garant de la véracité. Il ne peut donc être tiré de cette attestation aucune conclusion utile à la cause, le médecin ne se prononçant nullement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les cicatrices constatées. Par conséquent, les développements de la requête selon lesquels la requérante « *a déjà subi [des persécutions] eu égard aux maltraitances qu'elle a décrit avec précision lors de l'audition; Que, pourtant, la partie adverse choisit de ne pas tenir compte de ces déclarations, malgré la présence d'un certificat médical dans le dossier* », ne peuvent être suivis.

De surcroît, tel que développé *supra*, des divergences sont identifiables entre les causes des lésions énoncées dans le cadre de cette attestation et celles données par la requérante lors de son entretien personnel du 26 janvier 2023. Ainsi, cette attestation relate que les deux cicatrices au milieu du dos de la requérante ont été « *infligées par son papa qui l'a poussée contre un mur* », tandis que dans les notes d'entretien personnelle, la requérante les attribue à des coups de ceinture (v. NEP du 26/01/2023, p. 5). En outre, le Conseil relève que la requérante assigne les varicosités constatées dans ce document à une « *détention par des colsons* », faits qui ne ressortent nullement de ses déclarations auprès du Commissariat général. Ces divergences remettent d'autant plus en cause les circonstances dans lesquelles la requérante indique avoir subi ces lésions.

Par ailleurs, étant donné le manque de précisions relatif au nombre, à la taille ou au caractère récent de telles cicatrices, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.11. En ce que la partie requérante reproche également à la décision entreprise d'être subjective et de ne reposer sur aucun élément objectif, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas concrètement ce grief qu'elle formule de manière évasive de sorte qu'il ne peut pas être suivi. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que les faits allégués par la requérante manquent de crédibilité, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

4.12. Quant aux extraits de documents cités en termes de requête, portant sur la situation générale en Guinée et la pratique du mariage le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré *supra*.

4.13. Quant à la jurisprudence du Conseil de céans reproduite dans la requête, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.14. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.16. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.19. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Cobaya, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.21. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.22. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES